

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire 1.300 frs 800 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.		minimum 250 frs
Avion 3.300 frs 1.700 frs		Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Etranger 1 an 6 mois	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME		minimum 250 frs
Ordinaire 1.600 frs 900 frs		Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus.	
Avion 3.750 frs 2.300 frs			
Prix de numéro			

SOMMAIRE

ACTES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

1967

23 fév. — Décret n° 67-49 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt de douane	133
23 fév. — Décret n° 67-50 réglementant les ventes effectuées par le service des douanes	135
23 fév. — Décret n° 67-51, fixant les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières	136
23 fév. — Décret n° 67-52 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire	136
23 fév. — Décret n° 67-53 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane	137
23 fév. — Décret n° 67-54 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du transit	139
23 fév. — Décret n° 67-55 instituant la communication obligatoire de la situation des créataires en douanes	141
23 fév. — Décret n° 67-56 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1966-67	142

8 mars — Décret n° 67-57 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-58 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-59 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-60 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-61 portant approbation du budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-62 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'intérieur	142
8 mars — Décret n° 67-63 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1967	142
8 mars — Décret n° 67-64 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1966	143
8 mars — Décret n° 67-65 portant approbation du compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965	143
8 mars — Décret n° 67-66 portant approbation du budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1966	143
8 mars — Décret n° 67-67 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1965	143
8 mars — Décret n° 67-68 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1966	143

8 mars — Décret n° 67-69 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1965 de la commune de moyen exercice de Bassari 143

8 mars — Décret n° 67-70 portant approbation du budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1966 144

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décision portant engagement 144

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1967

16 fév. — Arrêté n° 49/MFE portant nomination de divers responsables du service des contributions directes 145

20 fév. — Arrêté n° 50/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Saïfou 145

20 fév. — Arrêté n° 51/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adade Théophile 145

20 fév. — Arrêté n° 52/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Gninou Soh 145

20 fév. — Arrêté n° 54/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kouanvivi Messanvi Laurent 146

20 fév. — Arrêté n° 55/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Amana Abaïo 146

20 fév. — Arrêté n° 56/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kpatcha Lémou 146

20 fév. — Arrêté n° 57/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Aïi Simtagna 146

20 fév. — Arrêté n° 58/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Atakora Mawo 147

20 fév. — Arrêté n° 59/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Nicolas 147

20 fév. — Arrêté n° 60/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Atsou Sakpo .. 147

20 fév. — Arrêté n° 61/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Dovi Akué Marie Thérèse 148

20 fév. — Arrêté n° 62/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Kotoko Finiki 148

21 fév. — Décision n° 155-D/MFE portant nomination du directeur par intérim du service de l'office des changes 145

Arrêté n° 543/VP/MFEP/MF/CR du 18 août 1965 portant révision de la pension de veuve et d'orphelin de M. Amouzouvi Foli Justin (rectificatif) 148

Décision n° 543-D/VP/MFE/FD du 19 septembre 1966 autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement (rectificatif) 144

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, octroi d'indemnité de fonction et approbation de rôles 148

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1967

6 fév. — Décision n° 28-D/MAE portant nomination du conseiller technique du ministère des affaires étrangères 151

6 fév. — Décision n° 29-D/MAE portant nomination du directeur de la division des affaires économiques et financières, des relations culturelles et de l'assistance technique du ministère des affaires étrangères. 151

6 fév. — Décision n° 30-D/MAE portant nomination du directeur des affaires administratives, consulaires, juridiques et du personnel du ministère des affaires étrangères 151

6 fév. — Décision n° 31-D/MAE portant nomination du directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse du ministère des affaires étrangères 151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

1967

27 fév. — Arrêté n° 7/MJ portant désignation d'un représentant de l'État en justice 151

1^{er} mars — Arrêté n° 8/MJ portant désignation d'un représentant de l'État en justice 151

7 mars — Arrêté n° 9/MJ portant nomination du directeur de cabinet du ministère de la justice 151

7 mars — Arrêté n° 10/MJ portant désignation d'un représentant de l'État en justice 151

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

6 mars — Arrêté n° 11/MTP/AC fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien dans la République togolaise 151

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant affectation, engagement, réengagement, reprise de fonctions, détachement, constatation d'absence irrégulière, suspension de fonctions, radiation, admission à la retraite et additif à un précédent arrêté nommant une commission 157

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

27 fév. — Arrêté n° 9/MEN portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré 158

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation et de bornage) 161

Situation de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest aux 31/12/66, 31/1 et 28/2/67.... 166

ACTES DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU COMITE

DECRET N° 67-49 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt de douane.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 119 à 140 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

TITRE I : Principes généraux

Section I — Généralités

Article premier — 1/ Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension du droit d'entrée, de la taxe forfaitaire sur les transactions et des prohibitions dans un local soumis au contrôle de la douane ;

2/ Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, mutations d'entrepôt ou transbordement, soit en décharge de comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Art. 2 — 1/ Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de l'entrepôt, elles sont considérées comme si elles arrivaient du pays d'où elles avaient été importées ; elles peuvent recevoir, sauf restrictions spécialement prévues, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date pourraient donner lieu ;

2/ Pour les marchandises provenant d'admission temporaire, la mise en entrepôt, lorsqu'elle est autorisée, équivaut à la réexportation.

Art. 3. — L'entrepôt est réel, spécial ou fictif.

1) L'entrepôt est réel lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu ;

2) L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée ;

3) L'entrepôt est fictif lorsqu'il est établi au profit d'un importateur dans les locaux lui appartenant, ou dont il a la jouissance.

Section II — Mutations d'entrepôts

Art. 4 — Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de même catégorie ou de catégorie différente sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

Art. 5. 1/ Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal pour cette catégorie ;

2/ Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai pour cet entrepôt. Toutefois l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficient du délai le plus long.

Section III

Opérations susceptibles d'être autorisées en entrepôt

Art. 6. Les marchandises constituées en entrepôt doivent y demeurer sur place en l'état ; toutefois elles peuvent, avec l'autorisation du directeur des douanes et sous les conditions qu'il détermine :

- 1 — être changées de place ou magasin ;
- 2 — être cédées à des tiers ;
- 3 — faire l'objet de certaines manipulations ou transformations.

Section IV : Contrôle des marchandises entreposées et apurement des comptes d'entrepôt

Art. 7 — 1/ Les recensements et les contrôles de marchandises en entrepôt effectués par les agents des douanes constituent des contre-visites ;

2/ Les agents des douanes s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôts et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités constatées.

Art. 8 — Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement. Toutefois, les entrepreneurs peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

TITRE II : Entrepôt spécial

Section I — Généralités

Art. 9 — Sont admissibles en entrepôt spécial :

- 1) les produits pétroliers ;
- 2) les tabacs ;
- 3) les vins ;
- 4) les substances explosives ;
- 5) les marchandises nécessitant des installations spéciales pour leur conservation.

Section II — Concession de l'entrepôt spécial

Art. 10 — 1/ Les demandes de concession adressées au directeur des douanes doivent indiquer :

a) le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du demandeur ;

b) l'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, l'emplacement et la composition de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau de douane, ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent ;

c) la quantité annuelle prévue de produits qui y seront emmagasinés et retirés ;

d) la fréquence envisagée des opérations d'entrée et de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.

2/ Les demandes doivent comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

Art. 11 — Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de toutes autres constructions.

Section III — Conditions d'exercice

Art. 12 — L'entrepôt spécial peut être soumis à la surveillance permanente ou intermittente du service des douanes selon l'importance ou la fréquence des opérations.

Art. 13 — 1/ Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe ;

2/ Cette soumission dont la caution est agréée par le trésorier-payeur est renouvelable annuellement ; elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Section IV — Fermeture de l'entrepôt spécial

Art. 14 — 1/ Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'administration des douanes trois mois au moins avant la date de fermeture ;

2/ Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE V : Entrepôt fictif

Art. 15 — L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce, dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Art. 16 — Les dispositions de l'article 13 sont applicables au concessionnaire de l'entrepôt fictif.

Art. 17 — Après vérification, prise en charge et mainlevée, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt.

Art. 18 — Les marchandises doivent être entreposées suivant les conditions fixées par le directeur des douanes ; elles ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la consommation.

Art. 19 — 1°/ Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt ;

2°/ Ce registre doit être présenté à toute réquisition du service des douanes ;

3°/ Ces comptes doivent être tenus par numéros de sommier.

Art. 20 — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt fictif.

Art. 21 — En cas de suppression du bureau de douane de la localité où fonctionne l'entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt fictif doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

Art. 22 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

ANNEXE au décret N° 67.49 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'entrepôt de douane.

SOUSSION D'ENTREPOT SPECIAL OU FICTIF

L'an

et le

nous, soussignés

admis au bénéfice du régime d'entrepôt

pour la période du 1^{er} janvier au trente et un décembre

prenons l'engagement formel :

1°/ de réexporter les marchandises entreposées, ou si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de à compter du jour de la déclaration d'entrée.

2°/ d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou, si ces marchandises sont prohibées, de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur.

3°/ de représenter les marchandises à toute réquisition des agents des douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles.

4°/ de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers, de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du directeur des douanes.

5°/ de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie.

6°/ de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu.

7°/ de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du « BON A ENTREPOSER ».

8°/ d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par le directeur des douanes.

9°/ de ne pas mêler les marchandises en entrepôt à des marchandises mises ou prises à la consommation.

10°/ de tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises.

11°/ en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'administration des douanes trois mois au moins avant la fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 119, 120, 125, 126, 128 à 140 du code des douanes et au décret n° du réglementant le régime de l'entrepôt, sans préjudice de l'application des pénalités prévues par la Loi, notamment les articles 282, 283, 284, 285, 295, 298 et 304 du code des douanes.

Et nous

demeurant à

également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui-même.

Fait à . . . le . . .

Le Principal Obligé :

La caution :

DECRET N° 67-50 du 23-2-67 réglementant les ventes effectuées par le service des douanes.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 161, 162, 163, 261 et 262 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le service des douanes est chargé de la vente :

- 1) des marchandises en dépôt qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal ;
- 2) des marchandises confisquées ;
- 3) des marchandises abandonnées par transaction.

Art. 2 — Dans les cas prévus à l'article premier ci-dessus, l'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation des marchandises avec publicité et concurrence.

Art. 3 — 1/ L'adjudication a lieu soit :

- aux enchères verbales ;
- par voie de soumissions cachetées ;
- par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées ;
- par tout autre procédé comportant concurrence.

2/ A l'exception des cas prévus aux articles 161, paragraphe 2 et 201, paragraphe 1 du code des douanes, toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ;

3/ Les adjudications sont portées à la connaissance du public 5 jours francs au moins avant leur date par voie d'affichages ; elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés ;

4/ Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 4 — Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte notamment de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

Art. 5 — L'adjudication est effectuée par le chef de bureau ou son représentant.

L'administration des douanes peut toutefois faire appel au concours d'officiers ministériels.

Art. 6. — 1/ A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente ;

2/ Faute de paiement au comptant, les objets sont revendus sur le champ à la folle enchère de l'adjudicataire ;

3/ Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires ;

4/ Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 7. — 1/ Le service des douanes est habilité, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, à consentir des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics ;

2/ Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur vénale des objets ;

3/ L'administration des douanes est toutefois autorisée :

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, des marchandises d'une valeur inférieure à 5.000 francs ;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4/ Les cessions amiables autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre des finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 8 — 1/ Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur ;

2/ Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition ;

3/ Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'administration des douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 9 — 1/ L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique, et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre public ;

2/ Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 10 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-51 du 23-2-67 fixant les modalités relatives à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 224 — 4 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le directeur des douanes dans les cas suivants :

1/ Contraventions ;

2/ Délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 500.000 francs ou, s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 2.000.000.

Art. 2. — Il est statué en tout autre cas par le ministre des finances.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-52 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 142 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Titre 1 — Admission temporaire des marchandises destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Article premier. — Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire les marchandises désignées par arrêté du ministre des finances et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. — L'arrêté visé à l'article premier ci-dessus indique la nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises, et dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

Titre II — Admissions temporaires exceptionnelles

Art. 3 — Le directeur des douanes peut, aux conditions qu'il détermine, accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

a) Demande d'introduction d'objets présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

b) Demande d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;

c) Demande d'introduction d'emballages à remplir ;

d) Demande d'introduction d'emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

Titre III — Admission temporaire des matériels d'entreprises.

Art. 4. — Le directeur des douanes peut autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère incontestable d'utilité publique.

Art. 5. — La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs de produire à l'appui de leur demande les documents justificatifs du délai nécessaire à l'exécution des travaux.

Titre IV — Dispositions générales

Art. 6. — Les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire bénéficient de la suspension du droit fiscal et de la taxe forfaitaire sur les transactions dont elles sont passibles à l'entrée.

Art. 7. — Sauf application de l'article 5 du présent décret, la durée du séjour en admission temporaire est fixée à 6 mois.

Ce délai peut, à titre exceptionnel, être prorogé par le directeur des douanes ; la durée totale de séjour en admission temporaire ne peut, en aucun cas, excéder 18 mois.

Art. 8. — Les matériels d'entreprises et les marchandises importés en admission temporaire doivent avant l'expiration du délai imparti et après avoir reçu la transformation, l'ouvrage ou le complément de main-d'œuvre prévus :

- soit être réexportés hors du territoire douanier ;
- soit être constitués en entrepôt.

Art. 9. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

C. K. Dadjo

DECRET N° 67-53 du 23-2-67 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane.

**LE PRÉSIDENT DU COMITÉ
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 263 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

D E C R E T E :

Article premier — 1/ Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte avant tout partage, les prélèvements suivants :

a) les droits et taxes d'entrée afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;

b) les frais non recouverts sur les prévenus ;

2/ Le surplus forme le produit disponible ;

3/ L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis ;

4/ La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 100.000, sauf décision du ministre des finances après avis du directeur des douanes.

5/ La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2. — Ce produit est réparti comme suit :

— 50% au budget général ;

— 5% au fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

— 15% au fonds d'encouragement ;

— 6% aux chefs ;

— 24% aux saisissants.

Art. 3. — Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 20.000 francs pour les chefs, à 40.000 francs pour les saisissants et 20.000 francs pour les intervenants sauf décision contraire du ministre des finances prise après avis du directeur des douanes ; dans ce dernier cas, la somme à attribuer aux ayants droit peut être comprise entre l'un des maxima ainsi fixés et la part qui leur reviendrait normalement s'il n'y avait pas limitation ; ce mode de limitation est indistinctement applicable quelle que soit la qualité des saisissants, sauf dans le cas de rébellion prévu à l'article 14, paragraphe 2 du présent décret.

Art. 4. — La part réservée au budget général s'augmente :

a) des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage ;

b) des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude sera due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'administration supérieure ;

c) des parts des ayants droit, lorsque les circonstances de la saisie auront révélé à leur chargé de graves négligences ou des fautes de service ;

d) des sommes qui, en vertu des dispositions de l'article 3, n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

e) de la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément à l'article 10, § 4 ci-après ;

f) des parts des chefs et des saisissants, lorsque le produit de l'affaire ne sera pas supérieur à 2.000 francs ;

g) de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il renonce à toucher sa part ;

h) de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés dont celui-ci a bénéficié conformément à l'article 15, § 2 ci-après.

Art. 5 — 1/ Le fonds d'encouragement est attribué :

— aux agents de la direction chargés du contentieux ;

— aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la répression de la fraude et à la sauvegarde des intérêts du trésor.

2/ Le fonds d'encouragement fera l'objet d'états trimestriels de répartition établis par le directeur des douanes et approuvés par le ministre des finances.

Art. 6 — Le fonds spécial pour la lutte contre la fraude est géré par le directeur des douanes qui rend compte de sa gestion au ministre des finances.

Art. 7 — Les 6% réservés aux chefs seront ainsi partagés :

1/ Pour les saisies de bureau :

— 1% sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux ;

— 5% seront partagés par portions égales entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section s'il y a lieu ;

2/ Pour les saisies de campagne :

— 1% sera attribué aux agents des douanes chargés des dossiers contentieux ;

— 5% seront partagés par parts égales entre l'officier, chef de subdivision ou de secteur, le sous-officier, chef de poste et, pour les affaires suivies de poursuites judiciaires, le chef de bureau.

Si la part afférente à un grade ne peut être attribuée faute d'ayant-droit ou en l'absence de poursuite effective, elle profite au budget général.

Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois dépositaire et poursuivant. Si les attributions sont divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y aura plusieurs poursuivants, ils se partageront par portions égales la demi-part afférente à cette fonction. Lorsqu'il y aura plusieurs dépositaires, ils se partageront par portions égales la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt.

Art. 8 — 1/ L'agent qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre.

2/ Toutefois les agents du corps de direction, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 9 — 1/ Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers, a lieu par tête et sans acception. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement, par plusieurs ayants-droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants, dont la rétribution est fixée à la moitié de celle des saisissants.

2/ Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades, celui-ci reçoit une part de saisissant.

Art. 10 — 1/ Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes.

2/ Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction.

3/ Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le directeur des douanes.

4/ Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis ainsi calculée excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est réversée au budget général.

Art. 11 — Lorsque les agents d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des douanes, la répartition générale est établie selon les règles identiques ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuée aux ayants droits.

Art. 12 — 1/ En ce qui concerne la sous-répartition aux agents des douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget général reste fixé à 50% du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'administration des douanes lorsque l'administration poursuivante n'y a pas procédé elle-même.

2/ La somme à répartir est ensuite divisée en 50 parts, dont 5 au fonds spécial de lutte contre la fraude, 15 au fonds d'encouragement, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

Art. 13 — Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concouru à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée unique-

ment par des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 60%. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 14 — 1/ Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

2/ Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs est réunie à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait; les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 15 — 1/ Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant que les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du directeur des douanes.

2/ Toutefois, le directeur des douanes peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le fonds spécial (part de 50%), de sommes pouvant s'élever à 750/0 de leur part éventuelle lors de la répartition du produit de l'affaire; la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au budget général, conformément à l'article 4, § g et h ci-dessus.

Art. 16. — La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1/ Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisissant admissible au partage. Les 60% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Ils sont attribués, par moitié au chef de bureau poursuivant et l'agent qui a personnellement signalé la non rentrée de l'acquit.

2/ Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 17 — Le produit de la vente des marchandises confisquées et des amendes récupérées est versé au trésor jusqu'au moment de la répartition effectuée par le directeur des douanes.

Art. 18 — Le décret du 29 mai 1944 et les textes modificatifs ultérieurs, notamment l'article 9 du décret 64-100 du 22 août 1964 sont abrogés.

Art. 19 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-54 du 23-2-67 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du transit.

LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE.

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 105, 111 et 113 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu.

DECRETE :

TITRE I — Acquits-à-caution

Article premier — Sauf dérogations prévues au titre II, chapitre III du présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 74 et suivants du code des douanes et aux règlements pris pour leur application.

Art. 2 — Indépendamment de l'engagement général prévu à l'article 101 du code des douanes, les acquits-à-caution doivent indiquer :

1/ la nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont le service des douanes assure ou garantit l'application;

2/ le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport utilisé;

3° si le service des douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé;

4/ éventuellement, le délai fixé par le service des douanes pour le retour de l'acquit-à-caution au bureau de douane d'émission;

5/ le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits;

6/ les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des douanes;

7/ les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3 — Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que le délai n'ait été fixé, à titre général, par voie législative ou réglementaire.

Art. 4 — Un exemple de la soumission est conservé par le service des douanes à titre de justification des engagements souscrits.

Art. 5 — 1/ En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des douanes peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'apposition de scelléments, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté, qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles-mêmes et aux prélèvements

d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises,

2/ les échantillons prélevés doivent être placés dans les contenants agréés et scellés par le service des douanes ; ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination ;

3/ lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4/ la fourniture des contenants et emballages incombe au soumissionnaire.

Art. 6 — Sauf dérogation admise par le service des douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 7 — 1/ Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampilles ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il en trouve à proximité, ou à défaut, à l'une des autorités indiquées ci-après :

- a — Agents de la gendarmerie
- b — Agents de police
- c — Maires.

2/ L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Art. 8 — 1/ Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal prévus aux articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2/ Le bureau des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont été remplis ; l'acquit-à-caution est annoté en conséquence et remis au déclarant.

Art. 9 — Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée des marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane, ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité à ce habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 10 — 1/ L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission

qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2/ Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II — TRANSIT

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 11 — Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception de la voie maritime, de marchandises :

a) importées par un bureau de douane pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de douane ;

b) extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt.

Les bureaux et les entrepôts de destination peuvent être ceux de pays liés par des accords à la République togolaise.

Art. 12 — 1 Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution qui, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18, 21 et 22 ci-après, est soumis aux règles générales édictées au titre 1^{er} du présent décret et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit, et sous scellement intact au bureau de destination.

2/ Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droit de sortie ou prohibées à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre VIII — article 172 et suivants du code des douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 114 à 117 du code des douanes.

Art. 13. — A leur arrivée au bureau de douane où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Art. 14. — Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

Chapitre II. — Transit ordinaire

Art. 15. — Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Art. 16. — Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques etc...). Ces précisions sont exigées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées.

Art. 17. — Les mesures d'identification et les précisions visées aux articles 5 et 16 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque le transport s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

Chapitre III.

Expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Section I. — dispositions générales

Art. 18. — Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un deuxième bureau, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes, ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. — 1/ L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2/ Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. — Le bureau de douane d'émission de l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

Section II. — Transit international par air

Art. 21 — 1/ Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit-à-caution de transit international lors de chaque opération.

2/ Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention « Manifeste acquit de transit international ». Le service annote ce manifeste-acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination.

3/ A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste-acquit dans les conditions prévues à l'article 8, § 2 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

Art. 22. — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Cl. K. Dadjo

DECRET N° 67-55 du 23-2-67 instituant la communication obligatoire de la situation des créditaires en douane.

LE PRESIDENT DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 92, 93 et 94 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;
Le Comité de Réconciliation Nationale entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est fait obligation au trésorier-payeur de communiquer tous les 16 et 30 de chaque mois au directeur des douanes, la situation des créditaires en douanes, établie suivant le modèle annexé au présent décret.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'application du présent décret qui aura effet pour compter du 16 février 1967 et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 février 1967.

Colonel K. Dadjo

SITUATION DES CREDITAIRES EN DOUANE

No d'ordre	NOM DU CRÉDITAIRE	Montant total soumissions CD + CE	Montant droits et taxes dues au . . .	OBSERVATIONS

DECRET N° 67-56 du 23-2-67 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat pour le karité de la récolte 1966-67.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la loi no 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret no 66-183 du 29 octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1966-67 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1966-67 est fixée au 25 février 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 février 1967

Colonel K. Dadjo

DECRET N° 67-62 du 8-3-67 portant nomination d'un secrétaire général.

**LE PRESIDENT DU COMITE
DE RECONCILIATION NATIONALE,**

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret no 63-14 du 26 janvier 1963 portant création d'un secrétariat général au ministère de l'intérieur ;

Vu le décret no 67-35 du 14 février 1967 portant cessation de fonctions ;

Sur proposition du membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ali Dermane Frédéric, attaché d'administration 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé secrétaire général du ministère de l'intérieur, en remplacement de M. Grunitzky Gilbert, administrateur-civil appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1967

Colonel K. Dadjo.

Par le Président du Comité de Réconciliation Nationale :

Le membre du Comité responsable du ministère de l'intérieur,

B. Malou.

Approbation de budgets primitifs, de budgets additionnels et de comptes administratifs

Par décrets du Comité de Réconciliation Nationale:

N° 67-57 du 8-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Lama-Kara, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt et un millions huit cent quatre vingt et un mille huit cents francs (21.881.800 francs).

N° 67-58 du 8-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Nuatja, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de onze millions huit cent quatre vingt trois mille huit cents francs (11.883.800 francs).

N° 67-59 du 8-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt huit millions quatre vingt seize mille francs (28.096.000 francs).

N° 67-60 du 8-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions neuf cent dix mille huit cents francs (8.910.800 frs).

N° 67-61 du 8-3-67 — Le budget primitif de la circonscription de Tsévié, exercice 1967, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions trois cent trente cinq mille francs (18.335.000 francs).

N° 67-63 du 8-3-67 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de six millions neuf cent dix mille neuf cent soixante dix sept francs (6.910.977 francs).

En dépenses à la somme de six millions cinq cent cinquante cinq mille cinq cent vingt trois francs (6.555.523 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent cinquante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs (355.454 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à la clôture de l'exercice à certains postes budgétaires.

Annulation de crédit

Chapitre X — Dépenses diverses.

— Article 5 — Cotisations à la C.C.P.F.T. 74.500

Ouvertures de crédit

Chapitre 2. — Restes à payer d'après les mandatements 30.949

Chapitre 3. — Restes à payer d'après les engagements 34.551

74.500

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à trois cent cinquante quatre mille neuf cent soixante dix sept francs (354.977 francs).

N° 67-64 du 8-3-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq cent dix huit mille cinq cent cinquante quatre francs (518.554 francs).

N° 67-65 du 8-3-67 — Le compte administratif de la circonscription d'Akposso, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions huit cent trente deux mille cent quatre vingt quatre francs (16.832.184 francs).

En dépenses à la somme de quinze millions cinq cent soixante dix sept mille cent vingt sept francs (15.577.127 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de un million deux cent cinquante cinq mille cinquante sept francs (1.255.057) francs qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulations de crédits

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 3 — Dispensaires 116.152

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Article 4 — Subvention fonctionnement prison civile 248.036

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 10 — Crédits bloqués 420.344

784.532

Ouvertures de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs, contrôleurs de recettes 35.465

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc 454.414

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription 46.617

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 2 — Constructions nouvelles 248.036

784.532

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à six cent trente deux mille huit cent trois francs (632.803 francs) sont annulés.

N° 67-66 du 8-3-67 — Le budget additionnel de la circonscription d'Akposso, exercice 1966, est arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions deux cent trente et un mille six cent cinquante sept francs (3.231.657 francs).

En dépenses à la somme de six millions six cent quarante neuf mille six cent soixante trois francs (6.649.663 francs).

N° 67-67 du 8-3-67 — Le compte administratif de la circonscription de Mango, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de neuf millions cinq cent cinquante deux mille trois cent trente francs (9.552.330 francs).

En dépenses à la somme de huit millions sept cent cinquante neuf mille quatre cent cinquante huit francs (8.759.458 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de sept cent quatre vingt douze mille huit cent soixante douze francs (792.872 francs) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1966.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à neuf millions six cent cinquante huit mille deux cent douze francs (9.658.212 francs) sont annulés.

N° 67-68 du 8-3-67 — Le budget additionnel de la circonscription de Mango, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million huit cent quarante cinq mille huit cent soixante douze francs (1.845.872 francs).

N° 67-69 du 8-3-67 — Le compte administratif de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1965, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de trois millions quatre vingt et un mille trente six francs (3.081.036 francs).

En dépenses à la somme de trois millions quatre cent quinze mille deux cent soixante francs (3.415.260 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de trois cent trente quatre mille deux cent vingt quatre frs (334.224 francs) qui sera porté en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1966.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédit

Chapitre III — Service d'administration municipale (mat.)

Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements diverses publications administratives 750

Ouverture de crédit

Chapitre III — Service d'administration municipale (mat)

Article 2 — Frais de bureau 750

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1965 s'élevant au total à deux cent vingt quatre mille sept cent soixante sept francs (224.767 francs).

N° 67-70 du 8-3-67 — Le budget additionnel de la commune de moyen exercice de Bassari, exercice 1966, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatre vingt treize mille cent dix francs (93.110 francs).

En dépenses à la somme de trois cent cinquante neuf mille cent quatre vingt quatorze francs (359.194 francs).

RECTIFICATION DE L'ETAT J. — BUDGET D'INVESTISSEMENT

Gestion 1966 — suivant loi n° 66-10 du 4-7-66 — premier collectif 1966

RECETTE

Titre	Chap.	Art.	Rubr.	NOMENCLATURE	Prévision	Recettes nouvelles	Prév	Reman.	Gestion d'origine
II				SUBVENTION DU BUDGET GENERAL					
	1	1	f	Subvention budget général 1966	487.144.000	128.170.000	615.314.000		1966/2
IV				EMPRUNTS					
	1	4	b	Office des produits agricoles du Togo Prises de participation au capital de la C.T.M.B. et du Crédit du Togo	325.000.000	251.000.000	576.000.000		1966/2
				TOTAUX	812.144.000	379.170.000	1.191.314.000		

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

N° 56.D-PCRN-MDN du 3-3-67 — M Messah Emmanuel Komi est engagé comme agent non fonctionnaire des services administratifs en qualité de cordonnier — 2^e catégorie — échelle A pour compter du 1^{er} mars 1967.

Conformément à l'article II de l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954, l'intéressé est considéré en période de stage pendant six mois, à compter de la date de son engagement. A l'issue de cette période, il sera statué sur son sort ; il fera, alors, l'objet d'une nouvelle décision. En l'absence de nouvelle décision, l'intéressé sera réputé confirmé dans son emploi.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

RECTIFICATIF du 31-12-66 à la décision n° 543-VPR-MFE-FD du 19-9-66 autorisant versement de la subvention du budget général au budget d'investissement.

Au lieu de :

Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, d'une somme de trois cent soixante dix neuf millions cent soixante dix mille (379.170.000 francs) représentant le montant du crédit supplémentaire accordé au titre de subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour l'exercice 1966.

Lire :

Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo, d'une somme de cent vingt huit millions cent soixante dix mille (128.170.000) francs représentant le montant du crédit supplémentaire accordé au titre de subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour l'exercice 1966.

Le reste sans changement.

ETAT J.
BUDGET D'INVESTISSEMENT 1966
 RECETTE
suivant loi de finances n° 65-25 du 3-12-1965

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubr.	NOMENCLATURE	Prévision	Gestion d'origine
II					SUBVENTION DU BUDGET GENERAL		
	I			f	Subvention pour opérations effectuées par l'Etat Subvention budget général 1966	487.144.000	1966/1
IV					EMPRUNTS		
	I	I	4	b	Office des produits agricoles du Togo Prises de participation au capital de la C. T. M. B. et du Crédit du Togo	325.000.000	1966/1
					TOTAL	812.144.000	

Nominations

N° 49-MFE du 16-2-67 — M. Tahoulan Antoine, inspecteur des impôts de 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur du service des contributions directes.

M. Wilson Charlemagne, inspecteur des impôts de 2^e classe 4^e échelon est nommé adjoint au directeur du service des contributions directes.

M. Simonnin, inspecteur central des impôts de l'assistance technique française, est nommé conseiller technique auprès du ministère des finances et de l'économie (service des contributions directes).

Les traitements des intéressés restent imputables au chapitre 8, article 11 du budget général — exercice 1967.

Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

N° 155-D-MFE du 21-2-67 — Mlle Creppy Irène, administrateur civil, conseiller technique à l'office des changes du Togo, est chargée d'assurer la direction de ce service durant la mission de M. Dakiche Ladislav à Paris.

La présente décision prend effet pour compter du 18 février 1967.

Révision et concession de pensions de retraite

N° 50-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de deux cent trente et un mille cinq cent soixante quatre (231.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Salifou, agent de

maîtrise principal 1^{er} échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

N° 51-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 72-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 à M. Adade Théophile, ouvrier principal échelle 2 échelon 7 des chemins de fer et wharf du Togo en retraite (indice nouveau 801) est porté de 15% à 20% de sa pension principale — deux cent vingt cinq mille sept cent vingt (225.720) francs l'an au titre de son enfant (5^e rang) dénommé François, né le 3 octobre 1946.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante cinq mille cent quarante quatre (45.144) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'indemnité compensatrice annuelle de vingt et un mille six cent soixante huit (21.668) francs allouée pour compter du 1^{er} janvier 1965 à M. Adade est ramenée à dix mille trois cent quatre vingt quatre (10.384) francs pour compter du 1^{er} novembre 1966.

N° 52-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gninou Assibi (née Beressi), épouse de M. Gninou Soh, ex-gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2011 (indice 470) pourcentage 31%, décédé le 5 décembre 1965 à Sotouboua (Sokodé), une pension de veuve au taux

annuel de vingt neuf mille sept cent cinquante deux (29.752) francs pour compter du 1^{er} février 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à cinq mille neuf cent cinquante deux (5.952) frs. l'an pour compter du 1^{er} février 1966 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Botchonam, né le 9 janvier 1956
Tchalime, né le 19 août 1957
Tcha, né le 27 novembre 1958
Essossima, née le 13 juillet 1959
Hélène, née le 28 mai 1962
Eyakpékou, né le 5 juin 1965.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension qui aurait été attribué à M. Gninou Soh, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gninou Gilbert, chargé de leur tutelle.

N° 54-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Par application, des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse accordée par arrêté n° 160-VP-MFEP-MF-CR du 13 mars 1964 portant concession de pension de retraite et son rectificatif du 29 avril 1964 à M. Kouanvih Messanvi Laurent, instituteur principal 3^e échelon en retraite (indice 1.664) est porté de 20% à 25% de sa pension principale (489.296) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1967 au titre de son enfant (6^e rang) dénommé Philippe, né le 3 mai 1947.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt deux mille trois cent vingt quatre (122.324) francs.

N° 55-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de cinquante trois mille cent soixante seize (53.176) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1966; de quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Amana Abalo, soldat de 1^{re} classe n° mle 14288 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Amana Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} a., 5^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 11 juillet 1956
Tahonè, né le 1^{er} juin 1960
Yawa, née le 29 septembre 1962
Germain, né le 19 janvier 1965
Ablavi, née le 27 septembre 1965.

N° 56-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante trois mille cent soixante seize (53.176) frs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} novembre 1966; de soixante dix neuf mille huit cent cinquante quatre (79.854) francs pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Kpatcha Lémou, soldat de 1^{re} classe n° mle 14085 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kpatcha Lémou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 28 décembre 1963
Jacqueline, née le 31 mars 1963
Bernadette, née le 28 août 1965
Isabelle, née le 22 février 1966.

N° 57-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante trois mille cent soixante seize (53.176) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} septembre 1966; de quatre vingt huit mille quatre vingt dix (88.090) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} février 1963 à M. Ali Simtagna, soldat de 1^{re} classe n° mle 14011 du personnel des forces armées togolaises (indice 410) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Ali Simtagna pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Cécile, née le 21 novembre 1957
Prosper, né le 20 avril 1960
Eflit, née le 5 avril 1961
Eugène, né le 1^{er} juillet 1963
Marie, née le 31 octobre 1964
Célestine, née le 31 août 1966.

N° 58-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de cinquante quatre mille huit cent quatre vingt huit (54.888) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1966 ; de quatre vingt quatre mille deux cent soixante (84.260) francs pour compter du 1^{er} février 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Atakora Mawo, soldat de 1^{re} classe n° mle 14273 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Atakora Mawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Justine, née le 23 septembre 1962

Célestine, née le 24 décembre 1962

Geneviève, née le 3 janvier 1966.

N° 59-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent neuf mille cent (209.100) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Nicolas, agent de maîtrise de 1^{re} classe, 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Nicolas, pour compter du 1^{er} janvier 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel, né le 22 mars 1939

Josephine, née le 10 mars 1942

François, né le 3 mars 1945

Véronique, née le 20 mars 1945

Laurent, né le 6 août 1948

Paul, né le 2 juin 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille deux cent soixante seize (52.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1967.

M. Akakpo Nicolas pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Juliette, née le 18 mai 1956

Vincent, né le 22 janvier 1959

Léontine, née le 19 avril 1959

Marguerite, née le 20 avril 1961

Victor, né le 30 juillet 1962

Benoît, né le 11 janvier 1965.

N° 60-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 408-VP-MFE-MF-CR du 8 novembre 1966 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou Sakpo, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 71%, indice 670.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt quatorze mille deux cent soixante seize (194.276) francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsou Sakpo, pour compter du 1^{er} octobre 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née en 1938

Thérèse, née en 1941

Jean, né en 1941

Paul, né en 1943

Philippe, né en 1944

Céline, née en 1947.

Le montant annuel de la nouvelle majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante huit mille cinq cent soixante douze (48.572) francs pour compter du 1^{er} octobre 1966.

M. Atsou Sakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Améyo, née le 5 décembre 1952

Djatougbe, née le 27 décembre 1952

Ajoyo, née le 5 février 1953

Jacques, né le 3 mai 1956

Gabriel, né le 19 février 1957

Rose, née le 19 octobre 1957

Cécile, née le 15 avril 1958

Joseph, né le 31 mars 1959

Richard, né le 15 avril 1961

Elisabeth, née le 17 juin 1964

Simon, né le 20 avril 1966

Jeannette, née le 12 juin 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 408-VP-MFE-MF-CR du 8 novembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 61-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de deux cent quatre vingt quatre mille cinq cent soixante seize (284.576) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraités du Togo à Mme Dovi Akue Marie Thérèse (née Gbetie) institutrice adjointe de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement primaire du Togo (indice 1.040) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1967.

Mme Dovi Akue Marie Thérèse (née Gbetie) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Jean Pierre, né le 1^{er} avril 1952

Geneviève, née le 9 juin 1954

Théodore, né le 3 mars 1957.

N° 62-MFE-MF-CR du 20-2-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de cinquante trois mille cent soixante seize (53.176) francs payable sur les fonds de la caisse de retraités du Togo pour compter du 1^{er} octobre 1966 ; de quatre vingt quatre mille deux cent quatre vingt seize (84.296) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Kotoko Finiki, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1.4081 du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Kotoko Finiki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Jean, né le 19 septembre 1957

Afoua, née en 1959

Yao, né le 10 février 1961

Parfait, né le 18 mai 1962

Pauline, née le 27 août 1964.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 20-2-67 à l'article 3 de l'arrêté n° 543-VP-MFEP-MF-CR du 18 août 1965 portant révision d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin Kodjo, né le 6 juin 1955, une pension d'orphelin fixée à sept mille quatre cent soixante seize (7.476) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Lire :

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à l'orphelin Kodjo, né le 6 juin 1955, une pension d'orphelin fixée à quatorze mille neuf cent cinquante deux (14.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Le reste sans changement.

Nomination

N° 115-D-MFE-DF du 9-2-67 — M. Méatchi Idrissou Antoine, co-directeur du projet d'études en vue du développement agricole de la région de la Kara est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 373-VPR-MFE du 6 octobre 1966 à la place de M. Sema Arouna.

Affectations

N° 131-D-MFE du 13-2-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 740-MFE du 17 décembre 1966 portant affectation de Mlle Alidou Félicité, agent permanent dactylographe) de 3^e catégorie échelle A.

La présente décision prend effet pour compter du 4 février 1967.

N° 141-D-MFE du 17-2-67 — MM. Pierre Akue, Jean Mlapa, respectivement adjoint administratif de 1^{re} classe, 1^{er} échelon et agent permanent de 6^e catégorie échelle B, précédemment en fonction au service des finances, sont affectés à la direction de la loterie nationale togolaise.

Les traitements des intéressés sont imputables au budget de la loterie nationale togolaise.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Indemnité de fonction

N° 43-MFE du 13-2-67 — Est allouée au directeur du centre national hospitalier de Lomé, une indemnité mensuelle de fonction au taux forfaitaire de 10.000 (dix mille) francs imputable au budget autonome du centre national hospitalier.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Le ministre des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

Rôles

N° 44-MFE-CD du 16-2-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
260	Sokodé	Taxe progressive	385.637	
261	Bafilo	Taxe progressive	8.586	
262	Bassari	Taxe progressive	76.008	
263	Lama-Kara	Taxe progressive	87.307	
264	Pagouda	Taxe progressive	25.934	
265	Niamtougou	Taxe progressive	27.591	
266	Kandé	Taxe progressive	29.128	
267	Mango	Taxe progressive	91.659	
268	Dapango	Taxe progressive	104.184	
Total				836.034
Total				836.034

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente six mille trente quatre francs est fixée au 31 janvier 1967.

N° 45-MFE-CD du 16-2-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
276	Tsévié	Taxe progressive	313	
»	Anécho	Taxe progressive	17.906	
»	Tabligbo	Taxe progressive	4.845	
277	Palimé	Taxe progressive	20.000	
»	Nuatja	Taxe progressive	5.262	
»	Atakpamé	Taxe progressive	67.921	
»	Akposso	Taxe progressive	4.160	
278	Sokodé	Taxe progressive	63.841	
»	Bafilo	Taxe progressive	905	
»	Bassari	Taxe progressive	7.543	
»	Lama-Kara	Taxe progressive	4.725	
»	Niamtougou	Taxe progressive	2.490	
»	Pagouda	Taxe progressive	2.375	
»	Kandé	Taxe progressive	2.170	
»	Mango	Taxe progressive	10.540	
»	Dapango	Taxe progressive	53.860	
Total				268.856
Total				268.856

N° 46-MFE-CD- du 16-2-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
256	Com. Lomé	Taxe progressive	14.548.201	
	»	Versement forfaitaire	2.469.753	
			17.017.954	
257	Com. Lomé	B. I. C.	971.350	
	»	I. G. R.	52.800	
			1.024.150	
A reporter				18.042.104
A reporter				18.042.104

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i>		18.042.104
		BUDGET COMMUNAL		
256	Com. Lomé	Taxe civique	786.491	
257	« »	Taxe civique	4.400	
258	« »	Patentes 355.011		
	« »	c/a s/patentes 45.981		
			400.992	
259	Com. Lomé	Taxe s/la V.L. 26.994		
	« »	Taxe de voirie 13.340		
			40.334	
				1.232.217
		Total		19.274.321

N° 47-MFE-CD du 16-2-67 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
269	Nuatja	I. G. R.	5.040	
270	Atakpamé	B. I. C. 5.000		
	« »	I. G. R. 155.986		
			160.986	
271	Akposso	I. G. R.	160.472	
272	Atakpamé	Patentes	152.100	
273	Nuatja	Patentes	15.566	
274	Akposso	Patentes	371.700	
				765.864
		BUDGET COMMUNAL		
275	Com. Atakpamé	Patentes 281.020		
«	« »	c/a s/patentes 48.204		
			329.224	
				329.224
		Total		1.195.088

N° 48-MFE-CD du 16-2-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
1	Com. Lomé	B. I. C. 177.500		
»	« »	I. G. R. 29.520		
			207.020	
2	Com. Lomé	B. I. C. 4.755.050		
»	« »	B. N. C. 660.750		
»	« »	I. G. R. 1.659.840		
			7.075.640	
				7.282.660
		Total		7.282.660

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent quatre vingt deux mille six cent soixante francs est fixée au 15 février 1967.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nominations

N° 28-D-MAE du 6-2-67 — M. Bruce Georges Emmanuel, adjoint technique en chef de C.E. du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, en service détaché au ministère des affaires étrangères à Lomé, précédemment chargé de mission, est nommé conseiller technique auprès dudit ministère.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 29-D-MAE du 6-2-67 — M. Pedanou Dodji Gabriel, administrateur civil 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à la représentation du Togo auprès de la CEE à Bruxelles et affecté à l'administration centrale à Lomé par décision n° 18-MAE du 31 août 1966, est nommé directeur de la division des affaires économiques et financières, des relations culturelles et de l'assistance technique.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 30-D-MAE du 6-2-67 — M. Apedo-Amah Rudolph, professeur de 3^e classe, 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au ministère des affaires étrangères, précédemment directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse, est nommé directeur des affaires administratives, sociales, consulaires, juridiques et du personnel.

La présente décision a effet pour compter du 6 février 1967.

N° 31-D-MAE du 6-2-67 — M. Laré Augustin, administrateur civil 2^e classe 2^e échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Lomé, est nommé directeur de la division des affaires politiques, des relations internationales, de la documentation et de la presse, en remplacement de M. Apedo-Amah Rudolph, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 6 février 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 7-MJ du 27-2-67 — M. Bodjona Antoine, chef de circonscription à Atakpamé est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire ministère public contre Doegan Abévi et Blabuh Assiongbon, inculpés d'homicides et de blessures involontaires.

N° 8-MJ du 1-3-67 — M. Durand Paul, chef du service des pensions, est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire ministère public contre Attisso Koudoufio, inculpé d'homicide involontaire.

N° 10-MJ du 7-3-67 — M. Ali Derman Frédéric, secrétaire général du ministère de l'intérieur est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire ministère public contre Abbey Christophe, inculpé de blessures involontaires.

Nomination

N° 9-MJ du 7-3-67 — M. Badebana Gnandi Firmin, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice, en remplacement de M. Jules Dagba, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les accessoires de solde de l'intéressé seront imputés au budget général — chapitre 16 — article 2 — exercice 1967.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 13 février 1967.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 11-MTP-AC du 6-3-67 fixant les conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien dans la République togolaise.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION
NATIONALE CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DES TRANSPORTS,
DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté no 159-PM-MTP du 13 juillet 1959 fixant les conditions de survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public,

A R R E T E :**TITRE I***Dispositions d'ordre général*

Article premier — Sous réserve des dispositions fixées par l'article 2 le présent arrêté s'applique aux aéronefs de tourisme et de travail aérien de toutes nationalités survolant le territoire de la République togolaise.

Art. 2. — L'exploitation des aéronefs équipés pour transporter plus de 10 personnes (non compris l'équipage) est soumise aux dispositions fixées par la réglementation relative aux aéronefs de transport public.

Art. 3. — Outre la responsabilité qui incombe aux équipages du fait de l'application des règlements en vigueur, le pilote commandant de bord est responsable de l'utilisation de l'aéronef. Il lui appartient de prendre, en dernier ressort, toute décision indispensable à la sécurité et notamment suspendre le départ ou changer de destination en cours de vol.

TITRE II*Dispositions particulières au survol des régions inhospitalières*

Art. 4. — Le territoire de la République togolaise étant considéré comme une région inhospitalière en ce qui concerne les atterrissages forcés des aéronefs et l'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en péril, le survol de ce territoire est de ce fait soumis aux dispositions prévues par le présent titre.

Art. 5. — Sauf dans le cas prévu à l'article 6 les aéronefs doivent être munis de l'équipement de radiocommunications et de radionavigation suivant, en état de marche :

- un émetteur/récepteur VHF
- un émetteur/récepteur HF (au minimum deux fréquences pilotées par quartz)
- un radiocompas.

Cet équipement doit pouvoir fonctionner sur les fréquences radioélectriques correspondant à la route à suivre. Cet équipement doit être d'un type homologué ou agréé et faire l'objet d'un certificat d'exploitation en état de validité.

Art. 6. — Si l'aéronef ne possède pas l'équipement prévu à l'article 5 ou si aucun membre de l'équipage n'est titulaire des licences et qualifications nécessaires pour assurer les contacts radioélectriques prévus à l'article 7, le vol doit être effectué en régime VFR, par observation de repères au sol, en suivant les itinéraires définis en annexe I du présent arrêté.

Art. 7. — Les vols VFR doivent faire l'objet d'un plan de vol. Sauf si le vol est conduit conformément à l'article 6 le commandant de bord doit effectuer les contacts radioélectriques prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 8. — Tout aéronef doit être muni des équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 9. — Des dérogations peuvent être délivrées par le directeur de l'aéronautique civile au bénéfice des aéronefs ne répondant pas totalement aux prescriptions du présent titre. Pour la délivrance de ces dérogations il sera tenu compte de la route à suivre, des performances et de l'équipement de l'aéronef ainsi que de la compétence de l'équipage.

Ces dérogations sont subordonnées à l'engagement par écrit de l'exploitant à rembourser les frais éventuels de recherches et de sauvetage.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre ne sont pas obligatoires pour les aéronefs effectuant des vols locaux à l'intérieur d'un cercle de 20 km de rayon centré sur un aéroport.

TITRE III*Equipages*

Art. 11. — La composition de l'équipage de conduite est fixée par le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef. En aucun cas, elle ne doit être inférieure à celle spécifiée dans les documents associés au certificat de navigabilité.

Art. 12. — Le pilote et les autres membres du personnel de conduite doivent être détenteurs des licences et qualifications exigées par la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Les entreprises employant des équipages de conduite à des fins de travail aérien doivent prendre toutes mesures permettant de réduire la fatigue des équipages, notamment par l'application des dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la durée du travail.

Art. 14. — Tout membre d'équipage doit être détenteur d'un carnet de vol tenu à jour, sur lequel doivent être indiqués :

- date du vol, type et immatriculation de l'aéronef,
- nature du vol : tourisme, école, entraînement, travail aérien,
- régimes ou conditions de vol : VFR, IFR, vol de nuit,
- fonctions à bord : pilote commandant de bord, copilote, pilote stagiaire, seul ou en double commande... etc.,
- temps de vol : tel qu'il est défini par la réglementation,
- aéroports de décollage et d'atterrissage.

Art. 15. — Le carnet de vol n'est pas exigé à bord mais il doit être tenu à la disposition de toute autorité accréditée.

Le contrôle des vols et notamment des temps de vol est exercé par les représentants habilités des organismes de la circulation aérienne.

TITRE IV

Documents de bord

Art. 16. — Les documents suivants doivent se trouver à bord de chaque aéronef :

- certificat de navigabilité en état de validité et documents associés ou laissez-passer réglementaire,
- certificat d'immatriculation ou document équivalent,
- licences et qualifications des membres d'équipage,
- consignes particulières d'utilisation du matériel, notamment celles relatives aux opérations de secours,
- pour tout vol au cours duquel un atterrissage est prévu en dehors de l'aérodrome de décollage, le carnet de route, visé par les organismes chargés du contrôle de la circulation aérienne. Toutefois, lorsque le pilote commandant de bord est propriétaire de l'appareil, il peut être dispensé du carnet de route.

En outre, dans chacun des cas particuliers d'exploitation, considéré ci-après, les documents correspondants doivent se trouver à bord :

- dérogations — ou leurs copies authentiques — éventuellement accordées en vue d'un travail déterminé (vol rasant, épandage de produits, etc...),
- licence et certificat d'exploitation des stations radio-électriques de bord, pour les aéronefs qui en sont équipés.
- fiche de visite périodique visée par l'organisme agréé pour la vérification des gilets et canots de sauvetage quand ces équipements sont exigés,
- renseignements et cartes relatifs aux itinéraires, aux aides à la navigation aérienne, aux aérodromes, aux procédures de circulation aérienne et aux recherches et sauvetages et aux installations de télécommunications quand les aéronefs sont appelés à les utiliser.

Les documents exigés ci-dessus doivent être présentés à toute autorité accréditée.

TITRE V

Équipement

Art. 17. — En plus des équipements exigés lors de la délivrance du certificat de navigabilité, tout aéronef doit comporter les équipements et les aménagements définis aux titres V et VI du présent arrêté. Ces équipements doivent être homologués ou agréés par les services ou organismes qualifiés. Toutefois, les services qualifiés peuvent accepter certains équipements qui ne nécessitent pas d'examen ou d'essai spécial en vue de leur agrément.

A. — Pour tous les vols

Un extincteur mobile pour tout aéronef dépourvu d'un extincteur de capot.

B. — Pour le survol des régions inhospitalières

Les équipements de survie, de signalisation et de secours définis à l'annexe 2 du présent arrêté.

C. — Pour le survol de l'eau

Dans le cas où le survol de l'eau s'effectue simplement au décollage ou à l'atterrissage :

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant agréé pour chaque personne à bord. Le dispositif flottant pour enfant de moins de deux ans doit être spécialement adapté (berceau par exemple).

Dans le cas où l'aéronef s'éloigne de la côte à une distance supérieure à la plus faible des deux distances suivantes :

- distance lui permettant en cas de panne d'un moteur d'atteindre la terre ferme
- distance égale à quinze fois l'altitude de l'aéronef.

Un gilet de sauvetage ou un dispositif flottant défini ci-dessus.

L'équipement minimum de radiocommunications et de radio-navigation prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Des canots en nombre suffisant pour recevoir tous les occupants plus les matériels de survie et de signalisation.

Le dispositif flottant, les canots, les matériels de survie et de signalisation sont définis dans l'annexe 3 du présent arrêté.

D. — Pour le vol à grande altitude

Pour tout vol à une altitude supérieure à 3.500 mètres, les équipements d'alimentation en oxygène et les réserves d'oxygène exigées pour les aéronefs de transport public.

E. — Pour les vols aux instruments

a) — Les instruments suivants :

- un horizon artificiel,
- un indicateur gyroscopique de virage,
- un instrument indiquant l'accélération parallèle à l'axe de tangage de l'avion,
- un indicateur gyroscopique de direction,
- un instrument indiquant que l'alimentation des instruments gyroscopiques fonctionne correctement,
- un altimètre sensible ajustable,
- un anémomètre muni d'un dispositif destiné à prévenir les effets de givrage,
- un variomètre,
- un thermomètre extérieur.

Ces instruments doivent être disposés conformément à la réglementation en vigueur et de telle façon que le pilote puisse les consulter facilement.

b) — L'équipement de radiocommunications et de radionavigation prévu à l'article 5 du présent arrêté.

F. — Pour les vols de nuit

En plus des instruments exigés au paragraphe E:

- des feux de position,
- un phare d'atterrissage,
- un dispositif d'éclairage des instruments de bord et des appareils indispensables à la sécurité,
- une source d'énergie capable d'alimenter les installations ci-dessus,
- un groupe de fusibles de rechange ou au moins 3 fusibles de chaque calibre,
- une torche électrique, avec un dispositif clignotant pour chaque membre de l'équipage.

G. — Pour les vols acrobatiques

Pour toute personne à bord, des harnais et des parachutes en bon état de fonctionnement et vérifiés par les organismes agréés.

TITRE VI

*Aménagements*Art. 18 — a) — *Issues de secours*

Les issues de secours doivent être suffisantes pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants de l'aéronef en cas d'atterrissage forcé.

Les issues de secours et leur mécanisme d'ouverture doivent comporter les indications permettant de les utiliser facilement, même la nuit.

Le chargement de l'appareil doit laisser libre accès à ces issues.

b) — *Sièges*

Tout aéronef doit être équipé de façon à permettre à chaque occupant de disposer d'une place, soit assise, soit couchée et d'une ceinture ou d'un harnais approprié.

c) — *Transport des enfants*

Le transport des enfants est soumis aux dispositions fixées par l'annexe 4 du présent arrêté.

TITRE VII

Entretien

Art. 19 — Tout aéronef doit être entretenu conformément à un programme d'entretien établi par le constructeur de l'aéronef, par l'exploitant ou par une entreprise agréée pour ce travail et soumis à l'examen des services ou organismes qualifiés.

Ce programme peut être remplacé dans certains cas par la définition d'une visite semestrielle à exécuter par l'organisme de contrôle agréé.

Art. 20 — L'exploitant doit établir et tenir à jour les livrets moteurs, les livrets d'aéronefs et les dossiers d'hélice conformément aux normes fixées par les services ou organismes qualifiés.

TITRE VIII

Exploitation

Art. 21 — Les aéronefs doivent être exploités conformément aux prescriptions fixées par le certificat de navigabilité, les documents associés et le manuel d'exploitation lorsqu'il est exigé.

Art. 22 — Le commandant de bord doit vérifier que l'aéronef dispose des quantités de carburant et de lubrifiant nécessaires, au parcours prévu, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX

Sécurité de chargement

Art. 23 — Le commandant de bord doit interdire l'accès ou débarquer toute personne ou cargaison présentant un danger pour la salubrité ou la sécurité de l'aéronef.

Art. 24 — Le transport des matières dangereuses ou infectes des petits animaux infectés ou venimeux est soumis aux mêmes règlements pour les aéronefs de tourisme ou de travail aérien que pour les aéronefs de transport public.

TITRE X

Équipements spéciaux

Art. 25 — Les aéronefs et leurs équipements utilisés pour le travail aérien (remorquage de planeurs, de panneaux publicitaires, parachutage de personnes, épandages de produits, etc...) doivent être acceptés ou agréés par les services qualifiés.

TITRE XI

Application

Art. 26. — Les autorités accréditées peuvent à tout moment vérifier au sol et au cours de missions en vol que les dispositions fixées par le présent arrêté sont respectées.

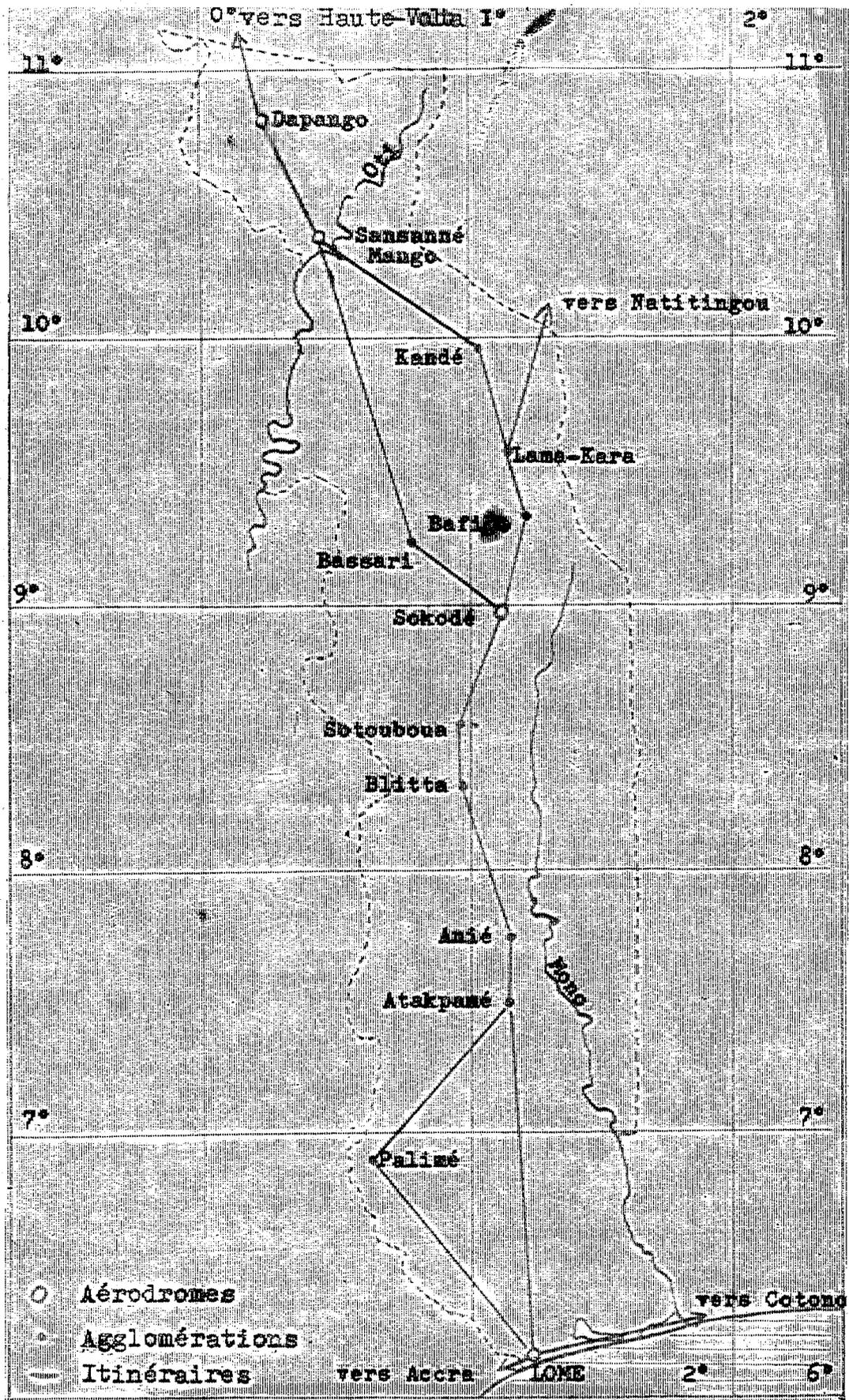
Art. 27. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté n° 532/DIS/AERO du 7 juin 1956 fixant les conditions particulières de survol du territoire du Togo par les aéronefs de tourisme et d'aéro-clubs sont abrogées.

Art. 28. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mars 1967

A. Mivédor

ANNEXE — I



ANNEXE II

*Survol des régions inhospitalières**I — Matériel de survie*

Ce matériel doit comprendre au minimum:

- a) des vivres pour deux jours susceptibles de procurer 2.200 calories par jour, par personne à bord.
- b) des comprimés de clonazone.
- c) éventuellement des articles de chasse ou de pêche.

II — Matériel de signalisation

Celui-ci doit comprendre:

- a) un miroir de signalisation
- b) six fusées jour et nuit (à fonctionnement autonome émettant deux étoiles rouges)
- c) deux lampes à piles activables (4 volts, 5 — douze heures)
- d) six fumigènes — feux de bengale d'une durée de 3 minutes
- e) trois bandes pour signaux sol air (rouges d'un côté, blanches de l'autre de 3m X 0,50m avec le code international imprimé sur chaque bande)
- f) une boîte d'allumettes, étanche
- g) un émetteur portatif MF-HF ou une radiobalise de détresse. L'émetteur MF-HF doit posséder les mêmes caractéristiques minima que celles exigées pour le survol des régions inhospitalières par les aéronefs de transport public.

Toutefois, un émetteur portatif VHF peut être autorisé dans certains cas par les services qualifiés.

III — Matériel de secours

Il doit comprendre une trousse médicale individuelle pour chaque passager et membre d'équipage, composée chacune des médicaments et objets analogues aux survivants, donnés à titre indicatif:

a) Médicaments

- pommade à l'auroéomycine (1 tube)
 - baume antisolaires (1 tube)
 - aspirine phénergan (1 tube de 20 comprimés)
 - alumezal — comprimés (1 tube)
 - tonicoïne — comprimés (1 tube)
 - nivaquine — comprimés (1 tube)
 - comprimés de clonazone de 0,25 gr. (1 tube de 20)
 - chlorure de sodium — comprimés (1 tube de 20)
- b) Pansements, compresse de gaze, coton hydrophile, sparadrap, garrot hémostatique en caoutchouc.

Le tout doit être contenu dans une pochette de forte toile, fixée soit à la ceinture, soit au dossier du siège de chaque passager ou membre de l'équipage.

ANNEXE III

*Survol de l'eau**I. — Canots de sauvetage*

Ils doivent répondre aux mêmes caractéristiques techniques que celles de canots de sauvetage exigés pour les aéronefs de transport public.

NOTA. — Pour les aéronefs effectuant des vols dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté, les équipements prévus aux paragraphes I a, I c et II g ci-dessus ne sont pas exigés.

II. — Dispositif flottant individuel

Le dispositif flottant susceptible de remplacer le gilet de sauvetage, conformément à l'article 17, paragraphe c du présent arrêté, doit avoir des qualités de flottaison équivalentes à celles des gilets agrésés. Il doit être muni de lanières ou d'autres moyens permettant de s'y accrocher aisément et être disposé à bord de telle façon que l'utilisateur puisse le saisir facilement.

III. — Matériel de survie

Chaque canot de sauvetage doit être muni de matériels de survie adaptés aux itinéraires (tels que vivres eau douce, nécessaire pour la pêche, déchlorureur).

Les rations doivent être calculées sur une alimentation de secours d'au moins deux jours.

IV. — Matériel de signalisation

Il doit comprendre le matériel défini à l'annexe II, à l'exception des bandes pour signaux sol air.

En outre, chaque gilet de sauvetage doit être muni d'une lampe électrique fonctionnant au contact de l'eau et d'un sifflet. De plus chaque gilet de sauvetage de membre d'équipage doit être muni d'un sachet de fluorescine et chaque canot d'un nombre suffisant de sachets ou pains de fluorescine.

ANNEXE IV

Transport des enfants

Le transport des enfants est soumis aux dispositions suivantes:

1°) — Pour l'application des prescriptions ci-après, tout siège peut être remplacé par un dispositif assurant une place couchée au passager; toute ceinture peut être remplacée par un harnais approprié.

2°) — Tout passager de plus de 12 ans doit pouvoir disposer d'un siège individuel équipé d'une ceinture.

3°) — Un enfant de 0 à 3 ans peut être tenu dans les bras de l'adulte qui l'accompagne sans qu'une ceinture individuelle le lie au siège.

4°) — Un passager de 3 à 12 ans peut, à défaut de place disponible, être installé sur le même siège qu'un passager de plus de 12 ans. Il doit, en ce cas, disposer d'une ceinture individuelle fixée au siège (le siège comportera alors deux ceintures dont chacune ne devra envelopper qu'un passager).

5°) — Deux enfants de 3 à 12 ans peuvent occuper le même siège et y être attachés par la même ceinture.

Cette possibilité est soumise aux conditions suivantes:

a) — ou le fauteuil voisin est occupé par la personne qui accompagne les enfants, ou, par fauteuil doublement occupé (le cas des déplacements d'enfants en groupes), l'un des enfants est parfaitement capable d'utiliser à propos la ceinture unique (respect des consignes affichées par voyant lumineux, ou ordre du personnel de l'exploitant).

b) — dans la mesure du possible, cette condition est conciliée avec l'opportunité d'associer des enfants de corvulences voisines.

6°) — Le nombre total des passagers transportés, enfants compris, ne peut excéder 10, conformément aux dispositions fixées par l'article 2 de l'arrêté.

7°) — Les ceintures et attaches de sièges doivent satisfaire la réglementation en vigueur. En ce qui concerne la résistance, les poids moyens admis pour les passagers dans le calcul ou les épreuves du matériel sont:

12 ans	35 kg
Adultes	75 kg

8°) — Les dispositifs ci-dessus n'autorisent aucune dérogation aux conditions de poids et centrage.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Affectation

N° 95-D-MFP du 11-2-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, remis à la disposition du ministre de la fonction publique, reçoivent les affectations suivantes:

Ministère des finances et de l'économie

- MM. Kekeh Sogodzo Ernest, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon
Bagnah Joseph, secrétaire d'administration 1^{re} classe 2^e échelon
Djondo Nicolas, secrétaire d'administration 2^e classe 1^{er} échelon
Hunlédé Théodore, adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon
Oudou Samson Pascal, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon

Ministère de la justice

- Amégan André, secrétaire d'administration 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de la santé publique

- Agbodo Louis, adjoint administratif 2^e classe 4^e échelon.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Engagement

N° 91-D-MFP du 10-2-67 — M. Kwadjossé François, titulaire du certificat d'études économiques et ancien élève de l'institut d'études politiques de l'université de Paris est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de 30.630 francs, et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères (budget général, chapitre 12, article 2).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Réengagement

N° 93-D-MFP du 10-2-67 — M. Folley Albert est rayé de la catégorie des agents permanents.

M. Folley Kankoué Albert, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, titulaire du «Higher national diploma» est réengagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs.

L'intéressé conserve son affectation actuelle au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 4 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1967.

Reprise de fonctions

N° 88-D-MFP du 9-2-67 — Est constatée, pour compter du 16 janvier 1967, la reprise de fonctions des fonctionnaires ci-après désignés, en absence irrégulière depuis le 22 novembre 1966:

- MM. Mivedor Alex, ingénieur en chef 1^{er} échelon des travaux publics
Kouévi Hippolyte, ingénieur 3^e classe 2^e échelon des travaux publics
Kouassigan Tête Pascal, ingénieur 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire des travaux publics
Ahité Aurélien, agent spécialisé ppal 1^{er} échelon
Akakpo-Vizah Adolphe, secrétaire d'administration 1^{re} classe 1^{er} échelon

Détachement

N° 67-MFP du 15-2-67 — M. Grunitzky Gilbert, administrateur civil 2^e classe, 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est placé dans la position de service détaché auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail du Togo.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de l'intéressé seront à la charge du budget de la caisse.

M. Grunitzky subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Absence irrégulière

N° 105-D-MFP du 17-2-67 — Est et demeure rapportée la décision numéro 12-PR-PT du 11 janvier 1967 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. Hun-kpati Marcellin, agent permanent 4^e catégorie échelle C des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Suspension de fonctions

N° 74-MFP du 17-2-67 — M. Hunlédé Théodore, adjoint administratif 1^{re} classe, 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, en instance

de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de cette suspension, l'intéressé percevra la moitié de sa solde nette mensuelle majorée des allocations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

N° 58-MFP du 13-2-67. — M. Aithnard Do André, instituteur de 2^e classe 3^e échelon stagiaire, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement pour compter du 11 décembre 1955.

Admission à la retraite

N° 57-MFP du 10-2-67. — M. Kpodar Godfried, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Additif

ADDITIF du 15-2-67 à l'arrêté n° 53-MFP du 9 février 1967 nommant une commission.

La composition de la commission prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est ainsi fixée :

Après :

Un représentant de l'U.N.T.T.,

Ajouter :

L'inspecteur du travail

M. Dogo Henri, administrateur civil

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 9-MEN du 27-2-67 portant réorganisation de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

LE MEMBRE DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGE DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu les ordonnances nos 1 et 2 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté no 32-E du 18 janvier 1955 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté no 160-50-E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré,

ARRETE :

Article premier — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte deux sessions annuelles organisées en juin et en septembre.

L'examen comporte des épreuves écrites, des épreuves orales obligatoires et des épreuves facultatives.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne comptent que pour la première session.

Art. 2 — Le brevet d'études du premier cycle du second degré comporte trois options dont les coefficients respectifs sont les suivants :

E C R I T								O R A L						
BEPC. A	Dict. Quest.	Rédaction	Maths	H. Géo.	L ¹	Sciences Naturelles		Latin ou Maths	Français	L ¹	Grec ou L ²	Matière à option		
	2	2	3	2	2	2		2	2	1	1			
BEPC. B	Dict. Quest.	Rédaction	Maths	H. Géo	L ¹	Sciences Naturelles		Maths	Français	S. P.	L ¹	—		
	2	2	3	2	2	2		2	2	1	1			
BEPC. E	Ecriture	Rédaction	Maths	H. Géo	L ¹	S. N.	S. P. ou L ²	Dessin ou E. M.	Musique	EPS	Math	Français	L ¹	
		2	3	2	1	1	1	1	1	1	2	2	1	
	Dict. Quest.													
	3													

Les B.E.P.C. option C (agricole) et D (ménager) seront organisés en 1968. Un arrêté ultérieur fixera les coefficients des différentes épreuves de ces options.

Art. 3. — Lors de sa demande d'inscription, le candidat précisera :

a) dans quelle série il désire subir les épreuves — Sa décision sera irrévocable tant pour la première que pour la seconde session.

b) Là où il y a option à l'oral, quelle matière il choisit en précisant si besoin est, la nature de la langue étudiée.

c) Quelles sont les épreuves facultatives qu'il désire subir.

Art. 4. — Les épreuves d'écrit (français, mathématiques, histoire et géographie, sciences naturelles, langue 1) seront les mêmes dans les 3 séries et se passeront les mêmes jours à la même heure dans les différents centres. Les épreuves concourant pour l'admissibilité, spéciales à la série E (à l'exception de l'écriture) se dérouleront dans les mêmes conditions que les épreuves communes, durant le mois de mai, à des dates et heures qui seront fixées ultérieurement. Dans la série E l'écriture sera notée sur la dictée.

Les épreuves facultatives des séries A et B se dérouleront en même temps que les épreuves concourant pour l'admissibilité, spéciales à la série E, dans les mêmes centres.

Art. 5 — Les candidats reçus au B.E.P.C. série E bénéficieront d'une bonification de 5 points s'ils sont candidats au concours d'entrée aux cours normaux, valable pour la session de l'année en cours.

Au cas où ils désireraient interrompre leurs études, ils seront recrutés par priorité dans le cadre des instituteurs-adjoints.

Au cas où ils désireraient poursuivre leurs études dans le second cycle, dans la limite des places disponibles, ils devront avoir obtenu pour les matières communes d'écrit, en utilisant les coefficients prévus pour les séries A et B, une moyenne égale ou supérieure à 10.

Art. 6. — Les épreuves écrites obligatoires communes se dérouleront dans les conditions suivantes :

1/ Français —

a) Une dictée suivie de trois questions portant sur l'intelligence du texte (sens des mots et grammaire);
coefficient 1 pour la dictée dans les séries A et B
coefficient 2 pour la série E
coefficient 1 pour les questions.

Durée de l'épreuve : 45 minutes non compris le temps de la dictée

b) Une composition française sur un sujet pouvant être indépendant du texte dicté.

Coefficient 2 — Durée de l'épreuve : 2 heures.

2/ Mathématiques —

Cette épreuve consiste en une solution raisonnée de deux problèmes portant sur le programme de la classe de 3^e.

— l'un d'arithmétique ou d'algèbre

— l'autre de géométrie

Durée de l'épreuve : 2 heures

Coefficient 3.

3/ Première langue vivante —

Cette épreuve consiste en une version, cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées et une petite question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq ou six lignes en langue étrangère.

Coefficient 2 en série A et B — 1 en série E

— Durée de l'épreuve : 2 heures.

4/ Sciences naturelles —

Deux sujets sont proposés au choix des candidats.

— Coefficient 2 en série A et B, 1 en série E

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

— 5/ Histoire et géographie —

Deux sujets sont proposés au choix des candidats, comportant chacun une question de géographie et une question d'histoire.

— Coefficient 2

— Durée de l'épreuve : 1 h. 30

A titre transitoire, durant 3 ans a/c de 1967 (soit en ce qui concerne les sessions de 1967, 1968, 1969), les candidats n'ayant pas étudié de langues étrangères pourront être dispensés de cette épreuve. Si la dispense leur est accordée, ils ne pourront pas bénéficier des stipulations de l'article 5, paragraphe 3, du présent arrêté.

Art. 7. — Les épreuves spéciales concourant pour l'admissibilité en série E se dérouleront dans les conditions suivantes :

1) — Sciences physiques (physique ou chimie)

Cette épreuve consiste en une question de cours et une application numérique, portant sur le programme de 3^e.

Durée de l'épreuve : 1 heure

Coefficient 1.

2) — Langue 2

Cette épreuve consiste en une version et cinq petites phrases de thème.

Coefficient 1

Durée de l'épreuve : 1 heure.

3) — E.P.S. — Le programme de l'épreuve est fixé chaque année au mois de mars par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Coefficient 1.

4) — Dessin — L'épreuve consiste en un dessin à vue ou une composition ornementale.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Coefficient 1.

5) — Musique — L'épreuve consiste en l'exécution d'un chant choisi parmi les 5 morceaux présentés par l'élève, en un exercice de solfège et une question sur l'histoire de la musique.

Coefficient 1.

6) — Enseignement ménager — A titre transitoire, l'épreuve consistera en un travail de couture choisi sur une liste établie par la direction de l'enseignement technique et dont copie sera envoyée au mois de mars aux établissements intéressés.

Durée de l'épreuve : 1 h. 30

Coefficient 1.

Art. 8. — Des épreuves orales obligatoires se dérouleront dans des conditions suivantes :

1) — Français —

Cette épreuve consiste en une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix et en des questions de grammaire et de vocabulaire portant sur le même texte.

Les textes sur lesquels les candidats sont interrogés sont ceux qui figurent au programme de français de la classe de 3^e.

Coefficient 2.

2) — Mathématiques —

Cette épreuve comporte un petit exercice d'arithmétique ou d'algèbre et un petit exercice de géométrie.

Coefficient 2.

3) — Première langue vivante —

Le candidat sera interrogé sur un texte choisi sur une liste comportant au moins huit (8) textes étudiés au cours de l'année scolaire.

L'interrogation portera sur l'intelligence du texte, sur le vocabulaire et la grammaire.

Coefficient 1.

4) — Deuxième langue vivante ou physique et chimie ou grec

L'épreuve orale de deuxième langue vivante ou de grec sera subie dans les mêmes conditions que celle de la première langue vivante.

L'épreuve de physique et chimie consiste en une interrogation portant sur une question de cours et un petit exercice en physique ou en chimie.

Coefficient 1.

5) — Latin —

Le candidat sera interrogé sur un texte choisi sur une liste comportant au moins huit (8) textes étudiés au cours de l'année scolaire.

L'interrogation portera sur l'intelligence du texte, sur le vocabulaire et la grammaire.

Coefficient 2

Art. 9. — Les épreuves facultatives (série A et B) comportent les deux options suivantes :

1) — Education physique et sportive

2) — Musique ou dessin ou enseignement ménager

Le candidat fait connaître ses options au moment de l'inscription.

Pour chaque option, seuls entrent en ligne de compte les points au dessus de la moyenne. Ces points de majoration dont le maximum ne pourra être supérieur à cinq (5) pour chaque option viennent s'ajouter au total des notes pour l'admission définitive.

Art. 10. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20 affectée du coefficient indiqué à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'ensemble des épreuves écrites de français, toute note inférieure à 20 sur 80 ou 25 sur 100 (pour la série E) est éliminatoire sauf décision contraire du Jury.

Pour les autres épreuves la note zéro est éliminatoire sauf décision contraire du jury.

Le jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 11. — Compte tenu des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont déclarés admissibles aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne égale ou supérieure à 10 points et admis les candidats qui ont obtenu le minimum suivant par l'ensemble des épreuves obligatoires et facultatives :

série A : 190 pts

série B : 190 pts

série E : 220 pts

Les candidats qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10 aux épreuves écrites peuvent être déclarés admissibles aux épreuves orales par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Les mêmes dispositions sont valables pour l'ensemble des épreuves.

Art. 12. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne d'au moins 7 sur 20 à l'écrit est autorisé à se présenter à la seconde session. Le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales se conserve pour la seconde session.

Art. 13. — Les candidats qui, pour une cause de force majeure (1) dûment constatée, n'ont pu subir aucune des épreuves écrites ou qui n'ont subi qu'une partie des épreuves mais ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites subies une moyenne supérieure à 7 sur 20 sont autorisés à se présenter à la deuxième session.

Art. 14. — Les candidats ayant obtenu une moyenne inférieure ou égale à 3 sur 20 à l'écrit sont ajournés pour deux (2) ans. La liste de ces candidats établie par la commission d'examen sera transmise aux chefs d'établissements et au service des examens.

Art. 15. — Les candidats doivent avoir 15 ans moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie. Elles sont délivrées d'office aux élèves présentés par des établissements scolaires publics ou privés ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 3^e.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'un établissement scolaire, la dispense d'âge peut être accordée sur rapport de l'inspecteur primaire justifiant des conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leur demande.

Art. 16. — Le registre d'inscription est ouvert à l'inspection académique au plus tôt quatre mois et au plus tard deux mois avant le début des épreuves. La date de clôture est fixée par l'inspecteur d'académie.

Art. 17. — Tout candidat doit se faire inscrire à l'inspection académique et déposer à cet effet un dossier ainsi constitué :

— une demande d'inscription qui doit être libellée par l'intéressé, signée par lui et contresignée s'il est mineur, par le père, la mère ou le tuteur responsable.

— une fiche d'état-civil.

— 1 certificat médical à l'appui.

— Une quittance de droit d'inscription.

— Le candidat doit pouvoir présenter son livret scolaire ou une pièce d'identité officielle pendant toute la durée des épreuves.

Art. 18. — L'inspecteur d'académie nomme chaque année la commission d'examen qui comprend obligatoirement :

- l'Inspecteur d'académie ; président
- 3 Proverseurs ou principaux ou directrices de lycée
- 2 Inspecteurs ou inspectrices primaires
- 3 Directeurs ou directrices de collège d'enseignement général.

Des jurys sont constitués pour la correction des épreuves.

Ils doivent comprendre des professeurs de lycée, d'écoles normales, de collèges d'enseignement général, de l'enseignement officiel ou privé.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

La commission siège avec les jurys pour délibérer sur l'admission.

Art. 19. — Les épreuves rédigées sur des feuilles à en-tête détachable doivent être rendues anonymes avant la correction ; les examinateurs ne connaissent les noms des candidats qu'après la délibération du jury.

Art. 20. — Les membres du jury ne peuvent pas interroger leurs propres élèves.

Art. 21. — Chaque candidat doit être en possession d'un livret scolaire. Aucun candidat ne peut être éliminé sans examen préalable de son livret.

Art. 22. — A l'ouverture de la série d'épreuves, le surveillant de salle fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 23. — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens du brevet d'études du premier cycle du second degré entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président ou le membre de la commission chargé de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

L'inspecteur d'académie peut traduire le candidat inculpé de fraude devant le conseil qui peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens de l'enseignement complémentaire pendant un ou plusieurs sessions.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale peut en prononcer le retrait.

Art. 24. — Le diplôme du brevet d'études du premier cycle du second degré est délivré par le directeur de l'enseignement.

Art. 25. — L'arrêté no 2/MEN du 11 février 1961 est abrogé.

Art. 26. — Le directeur de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter de la date de sa signature.

Art. 27. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1967.

B. Lambony

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé, et des sections d'Anécho et d'Atakpamé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5067, déposée le 23 janvier 1967, le sieur Johannès Ecoué Bamezon, profession de chef Inspection des Lignes, demeurant et domicilié à Lomé 51, rue Jacob Adjallé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 52as 29cas, situé à Kanyikopé, circonscription administrative de Lomé et borné au nord par la forêt sacrée, au sud et à l'est par Kanyi Mississo et à l'ouest par Dosseh Kutor et Eklou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5068, déposée le 27 janvier 1967, le sieur Lawson Sébastien, profession d'employé de commerce (Hollando) demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un pentagone irrégulier, d'une contenance totale de 10as 09cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Simadou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5069, déposée le 30 janvier 1967, le sieur Togbevi Mensah Stéphan, profession de secrétaire à la Direction de l'Agriculture, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 39cas, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Akouélé Soga et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5070, déposée le 1er février 1967, le sieur Koffi Aboni, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 ares 19 cas, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par la collectivité Aboni, au sud par la route circulaire et à l'ouest par l'Avenue du Camp prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5071, déposée le 1er février 1967 le sieur Akué Pierre, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 21 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Boko Agegèe, au sud, à l'est et à l'ouest par héritiers Jacob Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5072, déposée le 3 février 1967 le sieur Kassegne Clément Dossè, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Atakpamé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de

11 a 52 ca situé à Aféyé-Kpota, circonscription administrative d'Akposso et borné au nord et à l'ouest par Kékpédou Bléwoussi, au sud et à l'est par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5073, déposée le 6 février 1967 la dame Hodémé Kossi, née Sakou Nyavor Aba profession de cultivatrice, demeurant et domiciliée à Bè-Akodessewa, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha 31 a 36 ca situé à Akodessewa, circonscription administrative de Lomé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des propriétaires inconnus et au sud par le T.F. 6738 R.T.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5074, déposée le 7 février 1967 le sieur Philippe M. Dossavi, profession de géomètre, demeurant et domicilié à Anécho-Adjidogan, mandataire du sieur Ekué Adamah Alfred, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4as 01 ca situé à Anécho-Adjido, circonscription administrative d'Anécho connu sous le nom de Amadoté-Condji et borné au nord par Désirée Dossouvi, au sud et à l'ouest par des rues en projet, à l'est par Agnès Dossouvi.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5075, déposée le 7 février 1967 le sieur Anthony Oscar, aide-géomètre au service topographique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, de nationalité togolaise, agissant pour son compte personnel et comme mandataire des sieurs :

- 2) Tossoukpè Maurice, 8 rue des pêcheurs,
- 3) Amouzougan Henri, commis aux contributions directes.
- 4) Koudouwovor Eugène, commis au trésor.
- 5) Mensah-Abalo Victor, tailleur, 32 rue de la mission

6) Cadiry Emmanuel, instituteur au Lycée de Tokoin

7) Kunkel Paul, employé aux Ets Walter

8) et Ayité Philippe, employé aux Ets Walter, tous demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 a 52 ca, situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la réquisition n° 4881, au sud par M. Adjalé Michel, à l'est par la route de Djagblé, et à l'ouest par la propriété de M. Koffi.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5076, déposée, le 15 février 1967 le sieur Jaurée Adjei, profession de marchand de bois, demeurant et domicilié à Lomé-Zongo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 90 ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Charles Essien, au sud par le lot n° 3, à l'est par le lot n° 2 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E.K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 31 juillet 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 a 87 ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 24, à l'est par le lot n° 29 et à l'ouest par le lot n° 27 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agba Mathias, militaire à Lomé, suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 4912.

Le mardi 1^{er} août 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 36as 60cas, connu sous le nom de Agba-

lépédogan et borné au nord par Awoudor Kossi, au sud par Awoudor Amouzou, à l'est par Awoudor Essè et à l'ouest par Kpoto Comlan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Frieda Johnson, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1966, n° 5039.

Le mardi 1^{er} août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 26as 48cas, connu sous le nom de Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par Awoudor Comlan, au sud par Awoudor Guinli et à l'est par la route Gakli-Agbalépédogan, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Marie Frieda Johnson, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 13 décembre 1966, n° 5040.

Le mercredi 2 août 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 44cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété des héritiers Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Adorgloh A. Martjine, infirmière d'Etat à Lomé, suivant réquisition du 15 décembre 1966, n° 5.041.

Le jeudi 3 août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, commune dudit, consistant en un terrain bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2as 98cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et à l'ouest par Mme Akouélé Soga (T.F. n° 205 de Lomé), au sud par la rue du Colonel Marroix et à l'est par la rue de la Mission, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tomégah Romanus, fonctionnaire des P.T.T. à Lomé, pour M. Norbert Comlan, vi Attakuy, agent commercial à la John Walkden, à Cotonou, suivant réquisition du 16 décembre 1966, n° 5.042.

Le vendredi 4 août 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8as 67cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les lots n° 3 et 4, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Améga, magistrat à Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1966, n° 5.043.

Le jeudi 10 août 1967, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, circonscription administrative de Tsévié, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance de 5as 16cas, connu sous le nom de Bégbé et

borné au nord, au sud et à l'ouest par Dagnon Arnold, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Honyigloh Jean, commerçant à Tsévié, suivant réquisition du 19 décembre 1966, n° 5.044.

Le lundi 7 août 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjido, commune d'Anécho, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 51a 51 ca, connu sous le nom de Adanhounzo et borné au nord par M. Dominique Kuevidjen, au sud par la famille Apedo-Amah, à l'est par les titres fonciers nos 4278 et 4436 R.T., et à l'ouest par MM. Henri Afandolo Dossouvi et Appolinaire Dossouvi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges Apedo-Amah, propriétaire à Lomé-Nyékonakpoé, suivant réquisition du 22 décembre 1966, n° 5.045.

Le mardi 8 août 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 46 ca, connu sous le nom de Amoutivé et borné au nord par la rue Koudadjé Efoégan prolongée, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dossa Louis Houessou, ex-gendarme à Lomé, rue de Bè, suivant réquisition du 22 décembre 1966, n° 5046

Le jeudi 3 août 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1a 77ca, connu sous le nom de Anagokomé et borné au nord par la parcelle n° 1 à Osséni Adjayi, au sud par la rue du s/lt Guillemard, à l'est par la parcelle n° 3 aux héritiers de Kassianou et à l'ouest par la rue Thiers, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Geraldo Mounirou, mandataire de la dame Orératou Adjayi, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 24 décembre 1966, n° 5047.

Le mercredi 2 août 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4a 79ca, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'est par Dadzie, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tesilimj Nourou, professeur à l'enseignement officiel à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1967, n° 5048.

Le vendredi 11 août 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 1 a 97 ca, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par les héri-

tiers Octaviano Olympio, au sud par la rue des Palmiers, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afaniakossou Houndjo Clément, employé de commerce à Lomé, suivant réquisition du 3 janvier 1967, n° 5049.

Le jeudi 10 août 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblékopé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2ha 50a 56 ca, et borné au nord par Toglo Bayité, au sud par Amuzuvi Zangbada, à l'est par Sandji Avékon, à l'ouest par Aho Adjada, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Joseph Codjo Watson, commis à la direction de la Santé Publique à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1965, n° 5051.

Le jeudi 10 août 1967 à 11 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 22a 42 ca borné au nord par Augustin Koudagbo, au sud et à l'ouest par Ahama Gavon Azjakui, à l'est par l'emprise du C.F.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann Joseph Codjo Watson, commis à la direction de la Santé Publique à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1965, n° 5052.

Le mercredi 9 août 1967 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Avédjé-Agnigbé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 54 a 96ca connu sous le nom de Avédjé-Agnigbé et borné au nord par Doufodji Renaud, au sud par Sika Thomas, à l'est et à l'ouest par Kowou Komla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi Adodovi Eugène, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5053.

Le samedi 5 août 1967 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 93a 90ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Woudo Honsé, au sud par Ayaménou Afangbé, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par Woudo Komj, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adodovi Toviawou Yéhouessi, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967 n° 5054.

Le samedi 5 août 1967 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23a 78ca, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Akakpo Azangbo, au sud par Eugène Yéhouessi, à l'est par Mi-

kossokpo Aziaka et à l'ouest par Joseph Eklu Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi Adodovi T. Eugène, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5055.

Le mercredi 9 août 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Agnigbé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1ha 00a 92ca, connu sous le nom de Agnigbé-Avédji et borné au nord par Aziagé Hassi et Akpalu Bédjra, au sud par la route Lomé-Palimé, à l'est par Abone Kpolu et Kpodonou Kuné, à l'ouest par Alipui Mama, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi Adodovi propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5056.

Le samedi 5 août 1967, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 34as 95cas connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par M. Matthey Adjano, au sud et à l'est par la propriété du sieur Zangan Kpoto, et à l'ouest par M. Séwodo Adjano, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi T. Adodovi Eugène, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5057.

Le samedi 5 août 1967, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain rural, non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 31as 05cas, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord par Yéhouessi Eugène, au sud par Emmanuel Gagli, à l'est par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par la collectivité Kénon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yéhouessi Adodovi Toviawou, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 5 janvier 1967, n° 5058.

Le vendredi 11 août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoé, commune de Lomé, consistant en un terrain non bâti, affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8as 25cas et borné au nord par le T.F. n° 1319 T.T., au sud par la rue Anippah Dossou, à l'est par Jean Olympio et à l'ouest par le T.F. n° 1.614 T.T., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lucien Olympio, procureur de la République togolaise, suivant réquisition du 16 janvier 1967, n° 5059.

Le vendredi 11 août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonapoé, commune de Lomé, consistant en un ter-

rain non bâti, affectant la forme d'un triangle scalène, d'une contenance de 1a 76cas et borné au nord par le T.F. n° 1318 T.T., au sud par la rue Anippah Dossou et à l'ouest par Lucien Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Olympio, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 16 janvier 1967, n° 5060.

Le vendredi 4 août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 3as 50 cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par la famille Zankou et à l'est par l'Avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Désiré Agbogboe, employé de commerce à la CICA Monoprix à Lomé, suivant réquisition du 18 janvier 1967, n° 5062.

Le samedi 12 août 1967, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un pentagone irrégulier d'une contenance de 4as 15cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par William Apétsé Joseph et à l'est par Kuéviakoé Martin, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kuéviakoé Henri, commerçant à Agou-Gare, suivant réquisition du 19 janvier 1967, n° 5063.

Le lundi 31 juillet 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6as 38cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Alipui Ndanou, à l'est par Hlin Missadji et à l'ouest par Hlin Missadji et Kuévi B. Jeannette, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Doh Hélène, institutrice à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1967, n° 5065.

Le samedi 12 août 1967, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3as 84cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Emile Hlin, au sud par Alipui Ndanou, à l'est par Doh Hélène et à l'ouest par l'Avenue du Camp prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Kuévi Bekou Jeannette, sage-femme à Lomé, suivant réquisition du 19 janvier 1967, n° 5066.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,
E.K. Dogbé.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 DECEMBRE 1966
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		Billets et monnaies en circulation	59.387.028.611
— Billets de la zone franc	396.408.076	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	19.255.331	— Banques et institutions étrangères	151.571.768
— TRESOR FRANÇAIS	36.146.289.359	— Comptes courants	151.571.768
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.245.090.332
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	874.090.332
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	10.916.451	— Comptes spéciaux	1.371.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	28.212.500.373	— Trésors ouest-africains	11.183.375.446
— Effets à court terme	23.214.567.946	— Comptes courants	716.878.670
— Obligations cautionnées	653.412.688	— Comptes de Placement	3.935.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.344.519.739	— Dépôts spéciaux	6.455.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.073.137.261	— Accords de Paiement	76.496.776
— Effets à court terme	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	82.419.180
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	325.159.487
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	1.804.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.249.911.337
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.035.287.212		
— Placements extérieurs	3.935.000.000		
— Accords de Paiement	100.287.212		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.869.430.998		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	920.820.661		
	78.666.556.161		78.666.556.161

(1) sur autorisation en cours de 7.975.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JANVIER 1967
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		Billets et monnaies en circulation	65.478.094.327
— Billets de la zone franc	484.067.752	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	11.162.106	— Banques et institutions étrangères	198.089.384
— TRESOR FRANÇAIS	34.920.076.880	— Comptes courants	198.089.384
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.697.945.840
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	670.945.840
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	6.574.542	— Comptes spéciaux	1.027.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	34.059.850.795	— Trésors ouest-africains	10.472.605.036
— Effets à court terme	29.183.849.520	— Comptes courants	806.783.023
— Obligations cautionnées	598.091.718	— Comptes de Placement	3.910.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.277.909.557	— Dépôts spéciaux	5.687.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	3.559.730.201	— Accords de Paiement	68.822.013
— Effets à court terme	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	60.077.051
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	831.497.984
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	1.936.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.323.967.847
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.009.246.212		
— Placements extérieurs	3.910.000.000		
— Accords de Paiement	99.246.212		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.870.131.313		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.068.927.229		
	84.104.277.469		84.104.277.469

(1) sur autorisation en cours de 8.044.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1967

(en francs cfa)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	67.135.531.437
— Billets de la zone franc	554.072.509	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	8.857.652	— Banques et institutions étrangères	281.105.033
— TRESOR FRANÇAIS	37.782.865.945	— Comptes courants	281.105.033
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.178.510.439	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.769.650.321
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Comptes courants	795.650.321
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	7.940.114	— Comptes spéciaux	974.000.000
— EFFETS ESCOMPTEES	32.428.571.783	— Trésors ouest-africains	9.750.546.562
— Effets à court terme	27.587.829.241	— Comptes courants	1.171.305.145
— Obligations cautionnées	474.996.822	— Comptes de Placement	3.910.000.000
— Effets à moyen terme (1)	4.365.745.720	— Dépôts spéciaux	4.571.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.706.250.000	— Accords de Paiement	98.241.417
— Effets à court terme	2.706.250.000	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	50.370.986
— Obligations cautionnées	—	— Transferts à exécuter	309.563.122
— AVANCES A COURT TERME	—	— CAPITAL ET RESERVES	3.042.000.000
— TRESORS OUEST-AFRICAINS — DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	2.284.000.000	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.838.018.968
— OPERATIONS EXTERIEURES POUR LE COMPTE DES TRESORS OUEST-AFRICAINS	4.009.246.212		
— Placements extérieurs	3.910.000.000		
— Accords de Paiement	99.246.212		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.870.981.861		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.345.489.914		
	85.176.786.429		85.176.786.429

(1) sur autorisation en cours de 8.220.000.000.

Le Directeur général,
R. JULIENNE

